

N° 46

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1994

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention d'extradition
entre le Gouvernement de la République française, et le
Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Mexique ont signé le 27 janvier 1994 une convention d'extradition.

Jusqu'à présent, la France n'est liée avec ce pays par aucune convention dans le domaine de l'extradition. Pour remédier à cette absence de convention, des négociations s'étaient engagées en 1985, puis poursuivies en 1987, mais les autorités mexicaines n'avaient jamais donné leur accord sur le texte de la convention d'extradition établi lors de ces négociations.

En septembre 1993, les autorités mexicaines ont manifesté leur intérêt pour une reprise de ces négociations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, et la France a proposé de conclure également une convention d'extradition. La mise au point du texte a eu lieu au cours des négociations tenues à Mexico du 10 au 13 janvier 1994 et ce texte a été signé à Mexico le 27 janvier 1994, lors de la visite du ministre des affaires étrangères.

Conforme aux principes généraux du droit français de l'extradition tels qu'ils résultent de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, l'accord comporte des dispositions proches de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des conventions récemment conclues par la France.

Dans l'article 1^{er}, les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté.

L'article 2 détermine le champ d'application en fonction de la peine encourue. Pour que l'extradition puisse être accordée, il est nécessaire que les infractions qui motivent la demande soient punies d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans. Lorsque l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

L'article 3 prévoit que, lorsque l'extradition est demandée pour plusieurs infractions distinctes punies par la législation des deux Etats, mais dont certaines ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, l'extradition peut aussi être accordée.

A l'article 4, en ce qui concerne les infractions en matière de taxes ou d'impôts, il n'est pas prévu de procédure spéciale. L'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la convention.

Les articles 5 à 12 prévoient les cas de refus d'extradition. Ceux-ci recouvrent, comme il est d'usage, d'une part, les hypothèses où l'extradition doit être refusée, d'autre part, celles où elle peut ne pas être accordée.

Le refus d'extrader est obligatoire :

- lorsque l'infraction revêt un caractère politique ou est connexe à une telle infraction, ou lorsque la demande d'extradition est elle-même inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- lorsque la personne réclamée serait jugée par un tribunal d'exception ou pour l'exécution d'une telle peine infligée par un tel tribunal ou lorsque l'infraction est considérée par l'Etat requérant comme une infraction exclusivement militaire (art. 5) ;
- si la personne réclamée est un national de l'Etat requis (art. 6) ;
- lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement (art. 7) ;
- en cas de prescription de l'action publique ou de la peine (art. 8).

Par ailleurs, les cas de refus facultatifs sont les suivants :

- lorsqu'il incombe aux tribunaux de l'Etat requis de connaître de l'infraction pour laquelle elle a été demandée (art. 9) ;
- si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat et que la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction ou si la personne réclamée fait l'objet, de la part de l'Etat requis, de poursuites, ou si elle a fait l'objet d'un jugement de condamnation ou d'acquittement dans un pays tiers (art. 10) ;
- si l'infraction est punie de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, à moins que « l'Etat requérant donne des assurances, jugées suffisantes par l'Etat requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée ». La peine de mort a été abolie en France et au Mexique mais cette clause est traditionnelle pour se prémunir des conséquences que pourrait avoir l'éventuel rétablissement de la peine capitale dans l'Etat requérant (art. 11) ;
- enfin, l'extradition peut être refusée pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé. Cette clause est calquée sur la réserve formulée par la France au sujet de l'article 1^{er} de la convention européenne d'extradition (art. 12).

L'article 13 stipule que la demande et toutes correspondances ultérieures seront transmises par la voie diplomatique.

L'article 14 fixe les pièces à produire et l'article 15 stipule que l'Etat requis doit indiquer, en cas d'omissions ou irrégularités à réparer, le délai dans lequel ces documents pourront être produits.

Dans l'article 16, le principe de la spécialité de l'extradition a été réaffirmé : l'Etat requérant ne peut tirer profit de la présence de l'extradé sur son territoire pour le poursuivre, le juger ou le détenir pour

des faits différents de ce aux ayant motivé l'extradition et antérieurs à la remise de la personne réclamée, sauf exceptions limitativement énumérées.

En cas de modification de la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition en vertu de la convention et vise les mêmes faits que ceux ayant conduit à l'extradition.

L'article 17 concerne la réextradition au profit d'un pays tiers, qui ne pourra être accordée qu'avec le consentement de l'Etat qui a décidé l'extradition.

L'article 18 fixe les conditions et la durée de l'arrestation provisoire de la personne réclamée. Elle ne doit en aucun cas excéder soixante jours. Il n'a pas été possible d'obtenir la transmission par la voie d'Interpol, comme c'est généralement le cas, et si seule la voie diplomatique a été retenue en raison des impératifs de la loi mexicaine, le projet prévoit une modification, par échange de lettres, dès que la législation mexicaine permettra d'envisager une voie plus rapide.

L'article 19 pose les règles de l'extradition d'une personne réclamée par plusieurs Etats.

L'article 20 concerne la décision prise par l'Etat requis et les conditions de la remise. Tout refus devra être motivé, clause classique dans les conventions d'extradition.

L'article 21 détermine les cas où la remise peut être différée.

L'article 22 concerne la saisie des objets et documents liés à l'infraction.

L'article 23 règle les dispositions concernant le transit.

L'article 24 reprend les dispositions généralement admises concernant la loi de la partie requise, seule applicable aux problèmes d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

L'article 25 règle les frais de l'extradition qui, comme en règle générale, sont à la charge de la partie requise, sauf ceux relatifs au transport de la personne réclamée qui sont à la charge de l'Etat requérant.

L'article 26 concerne les langues et la dispense de légalisation des documents.

Les articles 27 et 28 fixent les règles d'entrée en vigueur et de dénonciation. L'entrée en vigueur aura lieu le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la deuxième des notifications d'approbation.

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signée à Mexico le 27 janvier 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris le 26 octobre 1994.

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre
Le ministre des affaires étrangères.

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

CONVENTION D'EXTRADITION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité :

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les deux Gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Etat comme conséquence d'une infraction pénale.

Article 2

1. Donnent lieu à extradition les infractions pénales punies, selon les lois des deux Etats, d'une peine privative de liberté d'un maximum qui ne soit pas inférieur à deux ans

2. En outre, si l'extradition est demandée en vue de l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

Article 3

Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions pénales distinctes punies chacune par la législation des deux Etats, mais dont certaines ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 2, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces dernières.

Article 4

En matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1. Pour les infractions considérées par l'Etat requis comme politiques ou les faits connexes à de telles infractions ;

2. Lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

3. Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requérant comme une infraction exclusivement militaire.

Article 6

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de l'Etat requis. La qualité de national s'apprécie à la date de la commission des faits.

2. Si, en application du paragraphe précédent, l'Etat requis ne remet pas la personne réclamée pour la seule raison de sa nationalité, celui-ci doit, conformément à sa propre loi, sur dénonciation des faits par l'Etat requérant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 13 et l'Etat requérant est informé de la décision intervenue.

Article 7

L'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans l'Etat requis d'un jugement définitif de condamnation ou d'un jugement d'acquiescement pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

Article 8

L'extradition n'est pas accordée lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de l'un ou l'autre des Etats.

Article 9

L'Etat requis peut refuser l'extradition lorsque, conformément à sa propre législation, il incombe à ses tribunaux de connaître de l'infraction pour laquelle elle a été demandée.

Article 10

L'extradition peut être refusée :

1. Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat et que la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire par un étranger ;

2. Si la personne réclamée fait l'objet, de la part de l'Etat requis, de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités judiciaires de l'Etat requis ont, selon les procédures conformes à la législation de cet Etat, décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la même infraction ;

3. Si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement dans un Etat tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

Article 11

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat requis, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition peut n'être accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances, jugées suffisantes par l'Etat requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 12

L'extradition pourra être refusée pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 13

La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.

Article 14

La demande d'extradition doit être formulée par écrit et accompagnée de :

1. Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, du lieu et de la date de leur perpétration, de leur qualification et des références aux dispositions légales, indiqués le plus exactement possible ;

2. L'original ou l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire, du mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force selon la législation de l'Etat requérant, et établissant l'existence de l'infraction pour laquelle la personne est réclamée ;

3. Le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions en cause, les peines correspondantes et les délais de prescription. Lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de l'Etat requérant, le texte des dispositions légales attribuant compétence audit Etat ;

4. Le signalement permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne réclamée et, si possible, des éléments permettant sa localisation.

Article 15

Si les informations ou documents accompagnant la demande d'extradition sont insuffisants ou présentent des irrégularités, l'Etat requis porte à la connaissance de l'Etat requérant les omissions ou irrégularités à réparer. L'Etat requis indique le délai susceptible d'être établi à cette fin conformément à ses procédures internes.

Article 16

1. La personne qui aura été extradée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction pénale antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 14 et d'un procès-verbal judiciaire par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Ce consentement ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est de nature à donner lieu à extradition, aux termes de la présente convention ;

b) Lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée, cette personne ne sera poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) Peut donner lieu à extradition en vertu de la présente convention ;

b) Vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée, et

c) N'est pas punissable de la peine capitale dans l'Etat requérant.

Article 17

Sauf dans le cas prévu à l'article 16, paragraphe 1. b, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de l'Etat qui a accordé l'extradition. Ce dernier peut exiger la production des pièces prévues à l'article 14, ainsi qu'un procès-verbal d'audition par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte la réextradition ou si elle s'y oppose.

Article 18

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée. La demande d'arrestation provisoire doit

indiquer l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 14 et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances de sa commission et les renseignements permettant d'établir l'identité et la nationalité de la personne recherchée.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, par la voie diplomatique.

Les Parties pourront modifier, par voie d'échange de notes diplomatiques, la procédure d'arrestation provisoire, en conformité avec leur législation interne, en vue d'en accroître la rapidité et l'efficacité.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'Etat requis donnent suite à cette demande conformément à leur législation. L'Etat requérant est informé de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prendra fin, si, dans un délai de soixante jours, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 14.

5. Le fait qu'il soit mis fin à l'arrestation provisoire en application du paragraphe ci-dessus ne s'oppose pas à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 14 parviennent ultérieurement.

Article 19

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres Etats, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, l'Etat requis statuera compte tenu de toutes circonstances, et notamment de l'existence d'autres accords internationaux qui lient l'Etat requis, de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 20

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet, complet ou partiel, est motivé.

3. En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de trente jours, à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et l'Etat requis pourra, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extradier, l'Etat affecté en informe l'autre Etat ; les deux Etats se mettent d'accord sur une nouvelle date pour la remise.

Article 21

1. L'Etat requis peut, après avoir accepté l'extradition, différer la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge sur le territoire de l'Etat requis une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu de différer la remise, l'Etat requis peut remettre temporairement la personne réclamée, si sa législation le permet, dans des conditions à déterminer d'un commun accord par les deux Etats.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

Article 22

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit les objets, objets de valeur ou documents liés à l'infraction :

a) Qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

b) Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée.

2. Lorsque l'extradition est accordée, l'Etat requis, en application de sa législation interne, ordonne la remise des objets saisis même si la remise de la personne réclamée ne peut avoir lieu en raison de son décès, de sa disparition ou de son éviction.

3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Lorsque l'Etat requis ou des tiers ont des droits sur des objets remis à l'Etat requérant aux fins d'un procès pénal, conformément aux dispositions du présent article, ces objets sont restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

Article 23

1. Le transit à travers le territoire de l'un des Etats d'une personne qui n'est pas ressortissante de cet Etat, remise à l'autre Etat par un Etat tiers, est accordé sur présentation par la voie diplomatique de l'un quelconque des documents visés au paragraphe 2 de l'article 14 de la présente convention, à condition que des raisons d'ordre public ne s'y opposent pas ou qu'il ne s'agisse pas d'infractions de caractère politique selon l'Etat requis ou d'infractions exclusivement militaires auxquelles se réfère l'article 5.

2. Le transit peut être refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

3. La garde de l'inculpé incombe aux autorités de l'Etat de transit tant qu'il se trouve sur son territoire.

4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsque aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence de l'un des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 14. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 18 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit :

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit.

5. L'Etat requérant remboursera à l'Etat de transit tous les frais qui auraient pu être engagés à cet effet.

Article 24

La législation de l'Etat requis est applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 25

Les frais occasionnés par les procédures internes inhérentes à toute extradition sont à la charge de la partie requise, à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée qui sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 26

Les documents sont envoyés accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis et sont dispensés de toutes formalités de légalisation lorsqu'ils sont transmis par la voie diplomatique.

Article 27

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention, qui aura lieu le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification.

2. L'une ou l'autre des deux Parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention, par une notification écrite adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la réception de ladite notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Mexico, le 27 janvier 1994, en double exemplaire en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ALAIN JUPPÉ

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique :
MANUEL TELLO